Société par actions simplifiée à capital variable

SAS «Le Watt citoyen»

Au capital de 15.000 €
Siège social : 1076, route de Gallargues

30250 Aubais

Les soussignés

- L' Association Les Survoltés dont le siège social se situe au chemin de Valcroze à Aubais (30250), inscrite en préfecture du Gard sous le numéro W302011443, représentée par Mr Christian MERCIER, Mr Philippe GOUILLART et Mme Sylvie ANOI .

- et la société LUXEL, Société par actions simplifiée au capital de 500,000 Euros, dont le siège social se situe au 770 Rue Alfred Sauvy à Pérols (34470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° 508272309 et identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 50827230900032, représentée par Mr Bruno Spinner, demeurant au 1 rue Rabelais à Fabrègues (34690), en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés les « associés » ont préalablement exposé ce qui suit :

Sommaire

PRÉAMBULE **5**
Genèse de notre société participative 5
Finalité d'intérêt collectif de la SAS Le Watt Citoyen 5
Valeurs et principes 6
L'adhésion à des démarches de référence 6
1) La charte Energie Partagée 6
Les constats 6
2) La démarche Négawatt 8
Titre 1.FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE **9**
Article 1.Forme 9
Article 2.Dénomination 9
Article 3.Objet 9
Article 4.Durée 9
Article 5.Siège social 9
Titre 2.CAPITAL SOCIAL **10**
Article 6.Capital Social 10
Article 7.Variabilité du capital 10
Article 8.Capital minimum et maximum 10
Article 9.Parts sociales 10
Titre 3.ASSOCIES **12**
Article 10.Conditions d'admission au sociétariat 12
Article 11.Perte de la qualité d'associé 12
Article 12.Remboursement des parts sociales 13
Titre 4.COLLÈGES : RÔLE – MODIFICATION **14**
Article 13.Rôle et Fonctionnement 14
Article 14.Constitution et composition des collèges 14
Article 15.Répartition dans les collèges 14
Article 16.Modification de la composition des collèges 14
Article 17.Modification du nombre de collèges 15
Article 18.Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège 15
Article 19.Répartition des droits de votes par collèges 15
Article 20.Modification de la répartition des droits de vote 15
Titre 5.ADMINISTRATION - CONTROLE **16**
Article 21.Le Président 16
Article 22.Conseil de gestion 17
Article 23.Comité d'exploitation 18
Article 24.Commissaires aux comptes 19
Titre 6.ASSEMBLEES GENERALES **20**
Article 25.Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire 20
Article 26.Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire 20
Article 27.Modalités de consultation des associés 20
Titre 7.COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION **23**
Article 28.Exercice social 23
Article 29.Documents sociaux 23
Article 30.Approbation des comptes annuels et répartition des résultats 23
Article 31.Paiement des dividendes 24
Article 32.Utilisation des réserves 24
Titre 8.TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE **25**
Article 33.Perte de la moitié du capital social 25
Article 34.Dissolution - Liquidation - Prorogation 25
Article 35.Contestations 25
Titre 9. IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **26**
Article 36.Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS 26

Article 37.Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation.....26
Article 38.Désignation du premier Président.....26

PRÉAMBULE

Genèse de notre société participative

L'idée de parc photovoltaïque à Aubais sur un terrain idéalement exposé s'est imposée pour différentes raisons :

- c'est un lieu n'entrant pas en concurrence avec les besoins en matière de terrains agricoles ou à urbaniser ;
- sa surface permet le déploiement d'une puissance électrique significative ;
- sa situation dans une zone d'activités qui dispose déjà d'une infrastructure électrique en facilitera le raccordement ;
- les lieux de consommation sont à proximité ;
- la présence d'une desserte routière et de parking permettra le développement d'activités annexes comme le souhaitent les initiateurs du projet : Agence Locale de l'Energie, réception de groupes pour des réunions et des formations,...

L'association **"les Survoltés"** a vu le jour, pour pouvoir ouvrir ce projet à tous les habitants du territoire afin qu'ils s'en emparent et avec l'objectif de multiplier les compétences nécessaires à sa réalisation.

Finalité d'intérêt collectif de la SAS Le Watt Citoyen

La SAS « Le Watt Citoyen» est un outil d'intérêt collectif au service du territoire et de ses habitants.

Les objectifs de la société participative sont les suivants :

- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies.
- Participer au développement de moyens de production d'EnR dans lesquels les Citoyens , avec l'appui des collectivités locales auront une place déterminante.
- Aider à l'émergence de l'investissement collectif dans des moyens de production d'énergie renouvelable, ou de tous autres projets d'intérêt collectif.
- Encourager, et créer des activités et services liées à la réhabilitation thermique des bâtiments , participer au développement du Solaire Thermique dans l'habitat et le tertiaire (particuliers et collectifs) en liaison avec les points info Énergie et les artisans du secteur.
- Animer le débat citoyen autour de la transition énergétique et du Changement Climatique (Scénario Négawatt , raréfaction des matières premières) et participer aux différentes initiatives locales s'inscrivant dans ces débats.
- Participer à la popularisation des circuits courts et groupements d'achats alimentaires, ainsi qu'au maintien d'une agriculture respectueuse de notre environnement .
- Aider à la mise en place d'actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement et à la découverte des milieux naturels de notre Territoire particulièrement en direction des scolaires.
  Faire la promotion de l'Economie Sociale et Solidaire et de ses valeurs : gouvernance démocratique, finalité liée aux biens communs, sans objectif spéculatif.

De manière plus globale, le projet de la SAS « Le Watt Citoyen » offre une réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques.

Valeurs et principes

La SAS « Le Watt Citoyen » se structure autour des valeurs fondamentales suivantes:

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 sociétaire = 1 voix » ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission.

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :

- La pérennisation et la consolidation de l'entreprise ;
- le développement des projets ;
- un réinvestissement d'une partie des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des associés plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier ;
- la rémunération, si possible, des parts sociales .

Dans les statuts de la présente SAS, la notion de « sociétaire » doit être entendue comme étant un synonyme du terme « associé ».

L'adhésion à des démarches de référence

1) La charte Energie Partagée

Les constats

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure pour la capacité de l'humanité à vivre dans des conditions acceptables sur Terre :

- **Impasse environnementale** : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine ;
- **Impasse économique et géopolitique** : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation ;
- **Impasse sociale** : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques aggravé par la confiscation, sous couvert d'ouverture à la concurrence, de l'activité de fourniture d'électricité au service exclusif d'intérêts financiers de court terme.
- **Impasse politique** : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintéressement de la population, à un désengagement de certaines collectivités, constituant un frein à la réappropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

a) Une vision

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de **sobriété** et d'**efficacité** et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les **énergies renouvelables** :

- Dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- Dans une société apaisée et conviviale,
- Dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique

de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

b) Des engagements

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale de la présente Charte, et des outils, actions et projets qui en découlent.

Engagement écologique

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages, ...).

Engagement économique

- En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires ;
- En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables ;
- En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution ;
- En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative ;
- En s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à :
    - Soutenir l'émergence de projets citoyens ;
    - Mettre en œuvre des actions pédagogiques ;
    - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie.
- En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques.
- En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite dans les projets Énergie Partagée .

Engagement démocratique

- En choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entrepreneuriat coopératif .
- En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales .
- En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

c) Une mission

La mission que les signataires de la présente Charte s'assignent dans ce cadre est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie, par l'émergence dans les territoires de projets citoyens, respectant les valeurs de la présente Charte.

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- Promouvoir la présente Charte et le concept de projet citoyen ci-après défini ;
- Identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets ;
- Rechercher et mettre en œuvre les moyens et outils nécessaires à l'application de la présente charte.

d) Projet citoyen

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant

- Un bilan énergétique très favorable ;
- Le respect de l'environnement et des populations ;
- Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié citoyen selon les critères suivants :

1. Ancrage local : la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte de sociétaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.
2. Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des parts sociales de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.
3. Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.
4. Écologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.
Le respect de l'esprit de la charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2) La démarche Négawatt

La démarche NégaWatt est la suite logique des constats énergétiques et environnementaux actuels.
Face à l'épuisement programmé des ressources fossiles, face à l'urgence climatique, face aux multiples dégâts environnementaux, il convient avant tout de réduire nos consommations d'énergie.
Cette réduction peut et doit se faire par l'arrêt des gaspillages énergétiques : par des parts sociales de sobriété énergétique (par exemple : arrêt des enseignes publicitaires lumineuses animées, extinction la nuit des vitrines de magasins et des bureaux inoccupés, arrêt de l'étalement urbain, etc.), et par des parts sociales d'efficacité énergétique (isolation des bâtiments, amélioration des rendements des appareils électriques, meilleure efficacité des véhicules, ...).
Ce potentiel de réduction d'énergie, baptisé potentiel de "NégaWatts", est un formidable gisement disponible tout autour de nous.
Nos consommations d'énergie diminuées, il nous reste ensuite à développer massivement les énergies renouvelables, pour couvrir efficacement nos besoins - et nos besoins seulement !

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.
Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils ont convenu de constituer.

Titre 1. FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée et à capital variable, régie notamment par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est «Le Watt Citoyen».
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la société et destinés au tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La société a pour objet :
- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ,
- ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé au 1076, route de Gallargues, 30250 Aubais.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de gestion.

Titre 2. CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

Le capital social souscrit , intégralement libéré, et constaté lors de l'Assemblée générale du 10 juillet 2015 s'élève à quinze mille euros (15,000 €). Il est divisé en soixante (60) parts d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.
La liste des premiers membres de la société et leur souscription est jointe en annexe aux présents statuts.
Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Coopératif agence de Nîmes au nom de la SAS Le Watt Citoyen.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable.
Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.
Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux titres 2 et 3.

Article 8. Capital minimum et maximum

Sous réserves de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital social statutaire fixé à un million d'Euros (1,000,000 €).
De même le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à mille Euros (1,000 €).

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.
Le capital social est divisé en parts égales de deux cent cinquante euros (250 €) chacune. La valeur des parts sociales est uniforme.

Article 9. Parts sociales

Article 9.1 Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.
Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les associés devront obtenir l'autorisation du Conseil de gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.
Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.
Les conditions d'admission d'un nouvel associé et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 10.
Tout associé peut formuler auprès du Conseil de gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 30 % du capital social.
En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 30 %, quelque soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 9.2 Clause de préemption et d'agrément :

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la société et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de gestion.
La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :
- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.
A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.
Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès. Les sommes que représentent ces parts sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 12. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 9.3 Droits et obligations attachés aux parts sociales:

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quelque soit le nombre d'actions détenues. Cependant les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au titre 4.

Titre 3. ASSOCIES

Article 10. Conditions d'admission au sociétariat

Toute personne physique ou morale ou un Club d'Investisseurs, après agrément par le Conseil de gestion, peuvent devenir associés. Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les parts sociales détenues par chaque associé ne peuvent excéder 30% du nombre total des parts à compter de la fin du second exercice social.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou un Club d'Investisseurs souhaite devenir associé, il doit présenter sa candidature au Président par écrit.
La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions concernées ;
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité

ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.
En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.
En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).
La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Article 11. Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 7 à 12 selon les modalités suivantes :

- par le décès du sociétaire
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale après avis motivé du Conseil de gestion dans les cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la société. L'associé devra être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. L'exclusion d'un membre se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions par leur rachat.
- par la cession de parts sociales, dans le respect de l'application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum.

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

L'associé qui se retire, ou est exclu, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts sociales. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Article 12. Remboursement des parts sociales

Article 12.1 Montant des sommes à rembourser

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Article 12.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.
Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses parts sociales, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 12.3 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 9.3 les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de cinq (5) ans. Au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de cinq ans pourra être levée par décision du Conseil de gestion statuant à la majorité des deux tiers.

Titre 4. COLLÈGES : RÔLE – MODIFICATION

Article 13. Rôle et Fonctionnement

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particulier à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé=une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.
Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Article 14. Constitution et composition des collèges

Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.
Au sein de la SAS « Le Watt Citoyen», il est défini quatre (4) collèges. Les associés relèvent de l'un des quatre collèges.

Nom Collège	Composition Collège de vote	Droit de vote
Collège A « Membres fondateurs »	Les membres de l'association historique « Les Survoltés » et les personnes associées ayant participé de façon significative à la genèse du projet. Une liste des membres fondateurs est jointe aux présents statuts.	40 %
Collège B « Citoyens»	Personne physique apportant son soutien financier	20 %
Collège C « Clubs d'investisseurs »	Clubs d'Investisseurs dans les Energies Renouvelables Citoyennes (CIERC)	20 %
Collège D « Partenaires »	Personne morale apportant son soutien (partenaires commerciaux, associatifs et financiers)	20 %

Article 15. Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le Conseil de gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Article 16. Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil de gestion.
La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 17. Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de gestion ou suite à une demande émanant de la majorité des membres d'un collège.
La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 18. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Conseil de gestion à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Conseil de gestion de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 19. Répartition des droits de votes par collèges

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit : chaque membre dispose d'une voix. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Article 20. Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, les associés, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 16 et 17, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.
En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées égalitairement entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale modifie la répartition des droits de vote.

Titre 5. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 21. Le Président

21.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale choisie parmi les associés.
Le premier Président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de gestion désignent un président de séance.
La durée des fonctions du Président est de deux (2) ans, renouvelable une fois ou plus en cas d'absence de nouveau candidat. Il est élu à la majorité absolue par les membres du Conseil de gestion.
La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion ou l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

21.2 Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.
Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts, et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de gestion.
Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé ;
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur d'un montant supérieur par opération à mille Euros (1000 €) ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure toute convention d'occupation ;
- conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires ;
- créer ou supprimer toute branche d'activité ;
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du Président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

Article 22. Conseil de gestion

Article 22.1 Composition

La société est gérée et administrée par un Conseil de gestion composé par des associés élus lors de l'Assemblée générale. Deux sièges sont réservés au collège des « membres fondateurs ».
Le Conseil de gestion comprend deux (2) associés à la création, puis au minimum six (6) associés à partir de la première Assemblée Générale Extraordinaire et au maximum douze (12). Ils sont appelés co-gestionnaires.
Les deux premiers co-gestionnaires sont les représentants des deux premiers sociétaires. Par la suite, ils sont élus par l'Assemblée générale constitutive à la majorité simple.
Ensuite, les membres du Conseil sont renouvelés dans les mêmes conditions.
Le mandat des membres du Conseil de gestion est de deux (2) ans, renouvelable.

Les membres du Conseil de gestion sont révocables par décision de l'Assemblée générale.

Le Collège de gestion élit à la majorité absolue un Président et un Trésorier parmi ses membres.

Le Conseil de gestion nomme à chaque séance un secrétaire.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les co-gestionnaires désignent un président de séance.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un, ou plusieurs membres du Conseil de gestion, le nombre de co-gestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de gestion.

Article 22.2 Pouvoirs du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

- Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.
- Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.
- Il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions à la majorité simple.
- Il se prononce sur le remboursement de parts.
- Après la tenue de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.
- Approuve les dépenses proposées par le comité d'exploitation.
- Il se prononce sur l'agrément pour la cession de parts.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 21.2.

Article 22.3 Délibérations du Conseil de gestion

- **Réunions**

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tous moyens, par son Président, qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.
La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai.

- **Quorum**

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à un (1).
En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

- **Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Conseil de gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un co-gestionnaire. Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés par un procès verbal, qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil et conservé dans un registre spécial.

- **Dépenses du Conseil de gestion**

Les fonctions de co-gestionnaires sont bénévoles. Sur décision du Conseil de gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 23. Comité d'exploitation

Article 23.1 Missions

Le Comité d'exploitation assure la bonne exploitation des unités de production d'énergie renouvelable de la société. Il constitue un noyau opérationnel facilement mobilisable pour des actions de maintenance et d'exploitation courantes.

Article 23.2 Composition

Il est composé d'au moins deux personnes et d'au maximum cinq personnes qui sont élues par le Conseil de Gestion à la majorité simple parmi les sociétaires candidats. Le Conseil de gestion désigne, parmi les membres élus, le responsable d'exploitation.

Article 23.3 Pouvoir du comité d'exploitation

Il peut statuer sur toutes les opérations relevant de la maintenance et de l'exploitation courante.

Il peut engager la société pour des actions de maintenance et d'exploitation courante jusqu'à un montant de mille (1000) Euros. Au delà de ce montant, le Conseil de gestion devra être consulté.

Le comité d'exploitation rend régulièrement compte de ses actions devant le Conseil de Gestion, par la remise mensuelle d'un rapport écrit qui sera conservé dans le registre d'exploitation.

Article 23.4 Délibération

- Réunion

Le Comité d'exploitation se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par tous moyens par l'un de ses membres qui fixe l'ordre du jour, ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), au moins cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Comité d'exploitation peut être réuni sans délai.

- Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants. En cas d'égalité des voix, le vote du Responsable d'exploitation est prépondérant. Les délibérations du comité d'exploitation sont constatées dans un procès-verbal qui doit être signé par le Responsable d'exploitation et au moins un autre membre du comité et conservé dans le registre d'exploitation.

Article 24. Commissaires aux comptes

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre 6. ASSEMBLEES GENERALES

Article 25. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité simple les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de gestion);
- rémunération des comptes courants (sur proposition du Conseil de gestion) ;
- autorisation d'emprunt ;
- émission d'obligations ;
- rachat d'actions par la société ;
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fixation du budget annuel alloué ou action de promotion des énergies renouvelables,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 27-6 des présents statuts.

Article 26. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la dissolution de la société ou prolongation de sa durée ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote) ;
- la prime d'émission à partir de la sixième année ;
- la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production ;
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble ;
- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 30 % par un sociétaire ;

Article 27. Modalités de consultation des associés

Article 27.1 Nature des assemblées

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales et sous forme de consultation écrite, ou bien par correspondance.
L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges.

Le Conseil de gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux ;

Article 27.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société.

Article 27.3 Convocation

Le Conseil de gestion convoque les assemblées générales aux frais de la société.
Les convocations sont signées du Président, et en cas d'empêchement du président, par un membre du Conseil de gestion.
La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres, au moins quinze jours avant la tenue de l 'assemblée générale.
A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 27.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du nombre total d'associés, et agissant dans le délai de cinq(5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des associés.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 27.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président de la SAS. En son absence, les associés désignent, parmi les présents, un Président de séance.
Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président de séance, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 27.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation du quart au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Article 27.7 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées.
Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes opposés à la résolution.
Dans toute Assemblée générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés majoritairement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 14.

Article 27.8 Votes

Le vote se fait à bulletins secrets.
Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers, sauf au sein de l'Assemblée Générale.

Article 27.9 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, sous forme papier ou électronique, respectant les normes en vigueur.
Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée générale.
Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 27.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.
Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27.11 Droit de communication des associés

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 27.12 Pouvoirs

Dans les assemblées générales chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la SAS, appartenant au même collège, auquel il aura remis son pouvoir.
Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois (3) voix. En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est considéré comme nul.

Titre 7. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 28. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 29. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.
Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.
Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.
Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'Assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée générale des associés.
Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
Sur décision de l'Assemblée générale, le solde peut être :

- soit versé en réserves
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social
- soit distribué aux associés

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserves en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
2. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.
3. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les dividendes et le financement d'autres projets en lien avec l'objet social. Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.
Ce paiement sera versé aux sociétaires, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 32. Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%)

Titre 8. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 33. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34. Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 35. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre 9. IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 36. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 37. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à toute personne qu'ils délégueront à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « Le Watt Citoyen » et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- Payer les frais de constitution
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 38. Désignation du premier Président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 21 des statuts, pour une durée de un (1) an, est :
Monsieur Christian MERCIER, né le 07/07/48, à Salindres (30), domicilié 1076, route de Gallargues, 30250 Aubais.

Monsieur MERCIER accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Fait à Aubais
Le 08 Juillet 2015
En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »
Suivie de la ou des signatures.
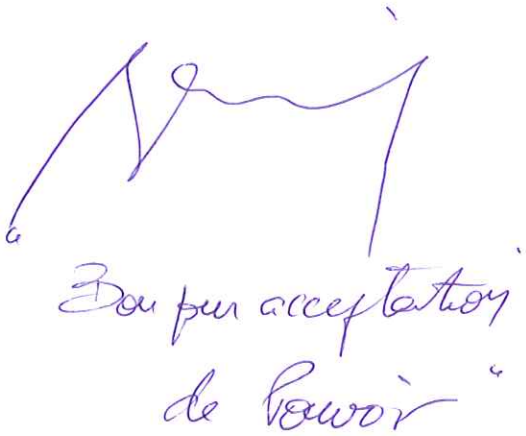
Les sociétaires(paraphes et signatures)